

06530



Mis en ligne le 20/12/2024  
Publié du 20/12/2024 au 20/02/2025

AM\_2024\_PM\_237

**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**A R R E T E**

**OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :  
MISE A DISPOSITION DU PARKING « AU BON SOLEIL » – CIRQUE MICHTO**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur KERWICH GUY habitant, 1235 Chemin Saint-Pierre – 13400 Aubagne ;  
**CONSIDERANT** qu'en raison d'une animation « MICHTO le Cirque », il convient de permettre l'installation de matériels et de véhicules sur le parking « Au Bon Soleil » situé Chemin du Stade et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre et la salubrité publique.

**A R R E T O N S**

**ARTICLE 1 :**

Une animation « MICHTO le Cirque » est autorisée du mardi 7 janvier au lundi 13 janvier 2025 de 8h00 à 20h00, sur le parking « Au Bon Soleil » sis Chemin du Stade.

**ARTICLE 2 :**

Le Cirque MICHTO est autorisé à mettre en place du matériel et des véhicules.

**ARTICLE 3 :**

Les installations devront être installées suivant les normes en vigueur et dans les règles de l'art. Le matériel devra répondre aux normes de sécurité et de bruit.

**ARTICLE 4 :**

Le Cirque MICHTO est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir lors de l'occupation du domaine public. La ville de Peymeinade ne pourra en aucune façon être tenue pour responsable d'incident ou d'accident durant cette animation et à l'occasion de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5 :**

Les forces de Police Municipale et de Gendarmerie pourront, à tout moment, faire déplacer ou annuler l'animation en cas de problèmes de sécurité ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 6 :**

Le Cirque MICHTO s'engage à ne rien détériorer et à laisser l'emplacement désigné propre à son départ.

AM\_2024\_PM\_237

**ARTICLE 7 :**

Le Cirque MICHTO s'engage à verser auprès du Régisseur de la Commune le droit de place, qui s'élève, à ce jour, à la somme de 50 euros par journée d'occupation.

**ARTICLE 8 :**

Le nombre d'affiches de publicité, sur la ville de Peymeinade, est limité à 15. Le non respect de cet article entraînera la rédaction d'un Procès Verbal transmis à Monsieur le Procureur de la République de Grasse.

**ARTICLE 9 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 20 décembre 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE  
Maire

Le 20/12/2024 15:12:30